

Communications officielles

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **18 (1991)**

Heft 4

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>



Le droit de cité suisse

Qui a droit à un passeport rouge?

Le 1^{er} janvier 1992, la loi sur la nationalité (LN) révisée entrera définitivement en vigueur. Qu'y a-t-il de nouveau dans cette loi et comment pouvez-vous, vous et vos enfants, rester Suisses, voire devenir Suisses, même si vous habitez à l'étranger depuis longtemps déjà?

Ci-dessous, nous vous rappelons brièvement les principales innovations que l'on trouve dans la LN révisée.

Naturalisation facilitée du conjoint étranger

A partir de l'année prochaine, l'homme et la femme ne seront plus traités différemment par la LN. C'est ainsi que, d'une part, l'épouse étrangère d'un Suisse ne deviendra plus automatiquement Suisse et, d'autre part – c'est là une nouveauté importante – le conjoint étranger (homme ou femme) d'un(e) Suisse(sse) qui vit ou qui a vécu à l'étranger peut demander à la représentation suisse compétente sa naturalisation facilitée si

- il vit depuis six ans en union conjugale avec une personne qui a la nationalité suisse et
- il a des liens étroits avec la Suisse.

Dans ces cas-là, le lien étroit ne sera pas admis à la légère. Cependant, le Département fédéral de justice et police considérera sans doute que ce lien est établi lorsque, par exemple, le candidat connaît l'une des langues nationales, séjourne fréquemment en Suisse, a des liens étroits avec une société suisse et a de bons contacts avec des personnes vivant en Suisse. (Vous trouverez des renseignements plus détaillés dans une notice spéciale que vous pourrez obtenir dès le mois

de décembre auprès des représentations suisses).

Pas de perte de la nationalité pour les Suissesses

Contrairement à ce que prévoyaient les dispositions antérieures, une Suissesse de l'étranger qui épouse un étranger ne perd pas la



Pour une étrangère, épouser un Suisse ne veut plus dire acquérir automatiquement la nationalité suisse. (Photo: Keystone)

nationalité suisse. Depuis le 1^{er} janvier de l'année prochaine, elle n'aura plus besoin de remettre une déclaration avant son mariage pour conserver sa nationalité. Comme jusqu'ici, les femmes qui ont perdu leur nationalité suisse avant le 1^{er} janvier 1992 peuvent, pendant dix ans, demander leur réintégration.

Naturalisation des enfants

Comme jusqu'à présent, les enfants de mères suisses d'origine, ou qui le sont devenues par adoption ou par naturalisation, peuvent, jusqu'à l'âge de 32 ans, demander la naturalisation facilitée s'ils vivent en Suisse. De plus,

la loi révisée leur donne encore la possibilité d'obtenir la naturalisation facilitée même après avoir atteint l'âge de 32 ans, pourvu qu'ils aient vécu en Suisse pendant cinq ans au total et que, au moment de présenter leur demande, ils y habitent depuis un an.

Lorsqu'un enfant est né à l'étranger et qu'il possède encore une autre nationalité, il perd par principe le droit de cité suisse s'il n'a pas été annoncé, au plus tard jusqu'à 22 ans révolus, à une autorité Suisse, dans notre pays ou à l'étranger. Il peut cependant, dans un délai de dix ans, demander sa réintégration si on a omis de l'annoncer pour des raisons excusables et qu'il a des liens avec la Suisse. En outre, même

Le conjoint étranger d'un citoyen ou d'une citoyenne suisse à l'étranger pourra, dès le premier janvier 1992 déjà, faire une demande de naturalisation facilitée, pour autant qu'il remplisse à ce moment-là les conditions requises par la loi.

après l'expiration du délai de dix ans, un «enfant» peut demander sa réintégration s'il vit en Suisse depuis trois ans.

Reconnaissance de la double nationalité

Les étrangers qui veulent être naturalisés Suisses peuvent garder la nationalité qu'ils avaient jusqu'alors. GUA

Droit de vote par correspondance pour les Suisses de l'étranger

Cette fois, ça y est: à partir du 1^{er} juillet 1992, vous pourrez voter par correspondance depuis l'étranger.

Le moment venu, nous publierons à votre intention, mais notamment aussi à celle de tous ceux et de toutes celles qui voudraient s'inscrire pour la première fois, **une nouvelle notice. Comme nous vous tiendrons au courant de la suite, nous vous prions de ne pas assaillir pour le moment nos représentations de questions.**

Pour l'instant, nous pouvons vous communiquer les informations suivantes: si vous vous êtes déjà inscrits pour exercer votre droit de vote, il n'y a pas lieu de vous inscrire à nouveau; si en revanche vous n'êtes pas encore inscrits et que vous vous intéressez au vote par correspondance, vous pouvez aujourd'hui déjà vous inscrire auprès de votre représentation. Il ne vous sera toutefois pas possible de voter par correspondance avant le premier juillet 1992.

Une nouvelle «Revue» à partir du mois de juin

Dès la premier juillet de l'année prochaine, vous pourrez voter par correspondance depuis l'étranger et participer ainsi plus activement à la vie politique suisse. Cette innovation a été pour la «Revue Suisse» (RS) l'occasion de repenser la conception de cette revue. Après un numéro habituel de la «Revue Suisse» au mois de mars, vous serez donc, à partir de **juin 1992**, d'une part informés deux fois plus souvent et d'une manière plus complète: en vue des élections et des votations, vous trouverez désormais régulièrement, outre les thèmes et

rubriques habituels, des informations portant sur la vie politique suisse, les résultats des votations et des élections ainsi que sur l'instruction civique et l'intégration européenne. D'autre part, la présentation de la revue sera plus gaie et plus moderne. La rédaction vous souhaite à l'avenir beaucoup de plaisir à tout point de vue et espère avoir répondu au souhait que vous avez exprimé de recevoir une revue qui non seulement contienne davantage d'informations mais encore soit plus agréable à lire. GUA

Voulez-vous en savoir davantage?

A partir du mois de décembre 1991, la représentation dont vous dépendez vous enverra sur demande une notice du Département fédéral des affaires étrangères.



L'intégration européenne (I)

La voie suisse vers l'avenir européen

L'hiver prochain, le peuple suisse, donc vous aussi, Suisses de l'étranger, votera sur l'adhésion de la Suisse à l'Espace économique européen (EEE). La Suisse doit-elle choisir de s'intégrer ou continuer à faire cavalier seul?

Avec plus d'une centaine d'accords avec la Communauté européenne (CE), la Suisse est le pays non-membre de la CE qui entretient les liens les plus nombreux avec la Communauté. Quelle signification l'adhésion à l'EEE, et plus tard éventuellement à la CE, aurait-elle pour la Suisse? La «Revue Suisse» aimerait, à l'aide de quelques petits articles, vous faire mieux connaître les institutions européennes, ainsi que l'EEE et vous aider à participer à la votation de l'année prochaine.

La Communauté européenne

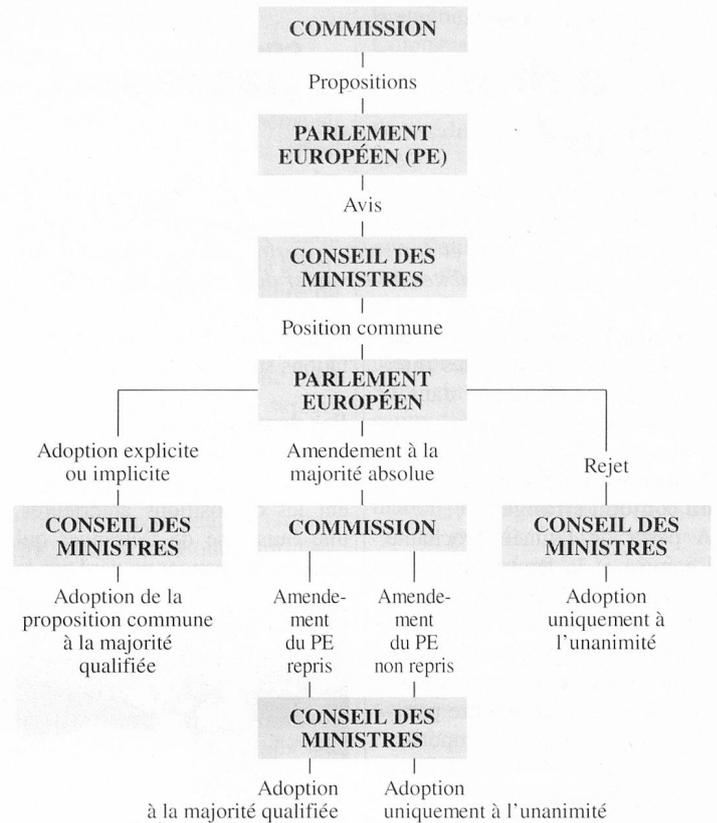
C'est en 1951 que six pays européens – la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas – signent le traité de Paris et fondent ainsi la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Six ans plus tard, les deux traités de Rome donnent naissance aux deux autres Communautés, la Communauté éco-

nomique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie. En 1973, les pays fondateurs sont rejoints par le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, en 1981 par la Grèce et en 1986 par l'Espagne et le Portugal.

Les institutions de la Communauté

● Organe moteur et gestionnaire, la **Commission** se compose de 17 membres nommés d'un commun accord par les gouvernements des Douze. La tâche première de ces commissaires consistant à veiller aux intérêts de la Communauté, ils agissent en toute indépendance aussi bien par rapport au gouvernement de leur pays d'origine que par rapport au Conseil. La Commission est d'abord la gardienne des traités sur lesquels se fonde la Communauté et veille à l'application du droit communautaire.

● Si un Etat ne s'y conforme pas, la Commission saisit la **Cour de**



(Graphique d'archive)

justice dont les arrêts sont contraignants pour l'Etat membre comme pour les institutions. Inversement, un Etat membre peut saisir la Cour contre des décisions de la Commission. Les arrêts de la Cour font jurisprudence dans les différents pays membres.

● Le **Conseil des ministres** (Conseil) est l'organe de décision de la Communauté et est formé de représentants des douze gouvernements. Sa composition varie selon les sujets à traiter. Le Conseil est présidé à tour de rôle par chaque Etat membre pour une durée de six mois. Il décide des propositions élaborées par la Commission. La procédure de vote est conçue de manière à ce que les petits pays ne puissent pas être systématiquement mis en minorité par les grands.

● Depuis 1979, les citoyens des douze pays membres de la Communauté élisent directement leurs représentants au **Parlement européen**. Il a des pouvoirs budgétaires et, dans une moindre me-

sure, législatifs. En outre, il peut aussi rejeter ou accepter le budget.

● La **Cour des comptes** contrôle l'exécution du budget selon les règles communautaires. Elle peut aussi étendre ses investigations aux Etats membres.

Source: «La Voie suisse vers l'avenir européen»; Bureau de l'intégration/DFAE/DFEP, Berne

La Voie suisse vers l'avenir européen

Les intéressés peuvent recevoir gratuitement l'information suivante auprès du:

Bureau de l'intégration DFAE/DFEP, Section information
Palais fédéral est CH-3003 Berne

Bulletin de commande

Brochure

___ expl. français no 201.300/f
___ expl. allemand no 201.300/d
___ expl. italien no 201.300/i
___ expl. romanche no 201.300/r

Fiches d'information

___ set no 201.301/f
___ set no 201.301/d

Nom, prénom _____

Adresse _____

Pays _____



Oui à l'EEE

Le Conseil fédéral a, le 22 octobre 1991, accepté à Luxembourg les résultats des négociations sur l'Espace économique européen (EEE). Il a en outre décidé de signer le traité sur l'EEE et de le soumettre au Parlement et au peuple.

Le Conseil fédéral a fixé l'adhésion à la Communauté européenne (CE) comme but de sa politique d'intégration, l'accord EEE constituant une étape qui doit conduire à ce but.

La «Revue Suisse» vous informera plus en détail sur l'EEE dans son prochain numéro 1/92.

Quelques dates:

Jusqu'à fin 1991

Elaboration du message sur le traité sur l'EEE

27-31 janvier 1992

Session spéciale concernant le message sur l'EEE

6 décembre 1992:

Votation populaire sur le traité sur l'EEE* (majorité du peuple et des cantons).

1^{er} janvier 1993

En cas de vote positif, entrée en vigueur du traité sur l'EEE.

* En tant que Suisses de l'étranger, vous pourrez prendre part à cette votation par correspondance depuis l'étranger.

GUA

Le Fonds de Solidarité

L'assurance intégrale pour les Suisses de l'étranger

L'année dernière, Le Fonds (Coopérative du Fonds de Solidarité des Suisses de l'étranger) a effectué des sondages afin de déterminer si les Suisses de l'étranger désiraient une assurance intégrale. En octobre, le Fonds et la caisse-maladie suisse Grutli ont mis au point un contrat préliminaire permettant aux Suisses de l'étranger d'accéder au système suisse de la santé publique.

Le système suisse de santé publique est mondialement réputé. Mais les prix élevés qui en résultent peuvent devenir un problème crucial pour les Suisses qui retournent dans leur patrie. Un premier pont a été construit il y a de cela 4 ans: le Fonds et le Grutli ont passé une convention qui offre, à tous les Suisses qui reviennent au pays, la possibilité de s'affilier sans difficulté et pour un prix raisonnable à une caisse-maladie suisse.

L'assurance intégrale en tant que complément

Après ce premier pas important, un nouveau travail de pionnier est en voie de réalisation. Le Grutli suisse et le Fonds ont mis au point un contrat préliminaire

prévoyant l'assurance intégrale pour les Suisses de l'étranger (entrée en vigueur début 1992). Dans certains pays, les soins médicaux sont médiocres. Ce fait a renforcé le désir de beaucoup de Suisses de l'étranger d'obtenir l'assurance de tous les traitements médicaux en Suisse pour eux-mêmes ainsi que pour les membres de leur famille.

Les Suisses de l'étranger qui sont sociétaires du Fonds, ainsi que les membres de leur famille qui possèdent la nationalité suisse (enfants jusqu'à l'âge de 25 ans), peuvent désormais choisir entre deux variantes:

- Ils peuvent conclure une «assurance passive» pendant qu'ils sont à l'étranger, ainsi que cela se pratique depuis 1988.

- Ils peuvent conclure une «assurance active» qui couvre tous les frais médico-pharmaceutiques ambulatoires en Suisse ainsi que les frais hospitaliers dans tous les hôpitaux de la Suisse.

Il est possible d'adhérer ou de changer de variante en tout temps

La nouveauté consiste en ceci que les Suisses de l'étranger pourront adhérer directement à l'assurance active, ou passer de l'assurance passive à l'assurance active, pendant qu'ils vivent à l'étranger (limite d'âge 70 ans). Les assurés sont alors couverts pour la totalité des soins donnés en Suisse en cas de maladies d'accidents ou de grossesses. De plus, les assurés peuvent en tout temps passer de l'assurance active à l'assurance passive si, pour une raison quelconque, ils ne peuvent plus se rendre en Suisse pour s'y faire soigner.

Les primes pour l'assurance active sont échelonnées en catégories selon l'âge d'entrée. Elles correspondent au tarif appliqué en ville de Berne pour l'assurance individuelle Grutli.

Le directeur du Fonds, Benito Invernizzi, qui est le promoteur de cette assurance-maladie créée sur mesure pour les Suisses de l'étranger, définit ci-après l'extension de la convention existante:

«Nous avons cherché la solution sans faille, capable de combler toutes les lacunes, afin que nos compatriotes qui le désirent puissent obtenir la protection d'une assurance maladie suisse pendant leur séjour à l'étranger. Ce projet a pu devenir réalité au cours de l'année célébrant les 700 ans de la Confédération et peut en quelque sorte être considéré comme cadeau d'anniversaire.»

Pour de plus amples informations sur les variantes de l'assurance Fonds-Grutli, veuillez vous adresser au FONDS, Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger, Gutenbergstrasse 6, CH-3011 Berne.

Votations fédérales

16 février 1992

- Initiative populaire pour une assurance maladie financièrement supportable (initiative des caisses-maladie).

- Initiative populaire pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (limitons strictement l'expérience animale!)

17 mai 1992

27 septembre 1992

6 décembre 1992

Les objets n'ont pas encore été déterminés.

Accord de transit pour la Suisse

Après une lutte qui a été dure, la CE, la Suisse et l'Autriche ont réussi une percée décisive dans les négociations sur le transit à travers les Alpes.

En dérogation à la limite des 28 tonnes pour les poids lourds que Berne a toujours défendue avec fermeté, l'accord négocié à Bruxelles prévoit d'autoriser le passage sur le réseau routier suisse de 100 poids lourds de 40 tonnes par jour au maximum.

Cette réglementation n'entrera en vigueur que si la Suisse ne dispose pas d'une capacité suffisante

pour le trafic combiné (transport par rail). C'est Berne qui accorde les autorisations spéciales y relatives. Cette accord est lié à la condition que les camions qui traversent la Suisse soient neufs ou aient deux ans au maximum. Nous avons ainsi la garantie que la pollution atmosphérique sera réduite à un minimum.

Rédaction des Communications officielles:

Anne Gueissaz (GUA), Service des Suisses de l'étranger, Département fédéral des affaires étrangères.